

NON PLUS SOUS LA LOI, MAIS SOUS LA GRÂCE

Samuel BÉNÉTREAU

Le choc de la nouveauté

« *La Loi fait place à la grâce et Moïse à Jésus-Christ.* »

Telle est la proclamation d'un vieux cantique de Noël. Y retentit l'écho de textes bien connus : « la Loi a été donnée par Moïse, la grâce et la vérité sont venues par Jésus-Christ » (Jn 1.17), « vous n'êtes plus sous la Loi, mais sous la grâce » (Rm 6.14). En parlant de « substitution » (« fait place à ») l'auteur de l'hymne n'a-t-il pas cependant radicalisé un thème biblique ?

Sans aucun doute le N.T. exalte la nouveauté. Il est plein de l'événement inouï qui vient de se produire en Jésus-Christ ! Paul célèbre le bond prodigieux que fait l'histoire : « Mais quand les temps furent accomplis, Dieu a envoyé son Fils, né d'une femme et assujetti à la Loi... » (Ga 4.4). Surgit alors une situation vraiment neuve pour l'humanité, du moins l'humanité croyante : « Tu n'es donc plus esclave, mais fils... » (Ga 4.7). Ces certitudes s'expriment en particulier dans les grandes antithèses néotestamentaires et plus spécialement pauliniennes : Loi/grâce, Loi/promesse, Loi/foi, chair/Esprit, ancienne et nouvelle alliances, etc. L'Évangile est une aurore dont il serait coupable de voiler l'éclat !

Sous la Loi, mais pas sans la grâce

L'Écriture n'autorise pas pour autant à durcir les contrastes et à balayer la grâce hors du terrain de la Loi. Dieu reste le même : sa miséricorde, déjà à l'œuvre aux origines dans les dispositions prises en faveur de la créature avant et après la chute, a abondé pour Abraham et le peuple choisi. La Loi mosaïque est un don excellent du Dieu libérateur, du Dieu de l'alliance. Dieu dit qui il est et ce qu'il veut ; Israël n'a pas à vivre sous la menace d'une divinité redoutable parce qu'imprévisible. Et Dieu entoure la Loi religieuse et morale de tout un système rituel et sacrificiel pour apporter un remède, au moins provisoire, aux inévitables manquements. Le mot « grâce » appartient aussi à l'état ancien et à la Loi (*charis* se trouve dans la version des Septante comme traduction de plusieurs termes hébraïques). Nous utilisons volontiers les Psaumes pour chanter la miséricorde divine !

Sous la grâce, mais pas sans la Loi

Jean, qui salue l'avènement de la grâce et de la vérité en Jésus-Christ, ne disqualifie pas les anciennes Écritures, la Loi et les Prophètes : « elles rendent témoignage de moi » déclare Jésus (Jn 5.39¹). Le texte vigoureux de Romains 6.14 postule bien un changement (« vous n'êtes plus sous la Loi »), mais il en précise la nature : c'est la fin d'un « règne », d'un régime (voir le contexte immédiat), ce qui n'entraîne pas nécessairement une invalidation.

Dans l'épître aux Galates, face à la menace judaïsante, l'apôtre semble creuser la distance. La Loi a certes été un surveillant efficace pour conduire les hommes vers le Christ (3.24), mais les déclarations sont tranchantes : « désormais vous n'êtes plus soumis à la Loi » (5.18), « ... je suis mort à la Loi » (2.19). On a beaucoup discuté aussi la portée de la très dense formule de Romains 10.4 : « Christ, la fin de la Loi ». Il est vrai que le mot grec *télos*

¹ W. J. Dumbrell souligne l'élément de continuité en Jn 1.17 dans son *étude* « Law and Grace : the Nature of the contrast in John 1:17 », *Evangelical Quarterly*, LVIII, 1986/1, p. 25-37.

porte plusieurs nuances : accomplissement, but, terme. On pourrait donc plaider que Christ est seulement le but et l'accomplissement de la Loi². De toute manière, plusieurs textes évoquent bien un terme et une fin de la Loi vue sous un certain angle. Mais dans le même temps Paul demeure soucieux de ne pas la dévaloriser. Pour lui elle n'a pas été seulement *utile*, pour établir le péché comme péché et pour pousser les cœurs droits vers le Christ dans le sentiment de l'échec, mais elle est intrinsèquement *bonne* : la promesse de vie qu'elle contient est honnête pour qui peut la pratiquer. « La Loi est sainte et le commandement saint, juste et bon » (Rm 7.12).

La Loi, comme l'a enseigné Jésus, ne peut être abolie, mais le « régime de la Loi » est seulement une étape dans le déroulement du plan divin. L'erreur des judaïsants était d'imposer ce régime même aux païens alors que l'heure de la grâce manifestée et de l'élargissement du peuple de Dieu avait sonné. L'erreur du légalisme de tous les âges est de vouloir replacer le croyant sous la Loi de Moïse ou sous une loi d'un autre type aux dépens de la grâce. Il importe de distinguer le « régime de la Loi » voulu par Dieu pour Israël pendant un temps et comportant divers aspects (religieux, éthiques, cérémoniels, etc.), du légalisme, utilisation illégitime mais naturelle au cœur humain de la Loi pour édifier une justice humaine à prétention religieuse.

Itinéraires pauliniens

Si un homme a vécu intensément ce problème, c'est bien l'apôtre !

L'énigme de Romains 7

Paul ne dévoile-t-il pas le fond de son cœur et de sa pensée dans ce célèbre chapitre scandé par le « je » de l'expérience ? Mais de sérieuses questions s'imposent : dans cette longue confession Paul parle-t-il vraiment de lui-même, ou de l'humanité en général, ou encore de situations exceptionnelles ? Les opinions des exégètes se séparent. On s'interroge d'autant plus qu'on se demande où il conviendrait de situer dans la vie de Paul ce combat prométhéen entre la volonté de faire le bien et l'emprise implacable du mal ; difficilement avant sa conversion, car la conscience puissamment éveillée que suppose cette lutte correspond très mal à ce que nous savons du pharisaïsme exacerbé du persécuteur de l'Église.

Paul dépeint ici, pensons-nous, des moments de conflit intérieur intense qui peuvent prendre place dans la vie de l'homme religieux en général, juif ou chrétien, moments caractérisés par la simultanéité de *trois présences* et *une absence*. S'y rencontrent la pleine adhésion à la volonté de Dieu révélée, la détermination sans faille de la mettre en pratique, mais aussi le sentiment poignant de l'échec. Par contre manque (combien cruellement !) la perception de la grâce. Lorsqu'il écrit aux Romains, Paul, lui, a fait la découverte de la grâce ; aussi peut-il, à la fin du chapitre 7 louer Dieu par Jésus-Christ (7.25) et, au chapitre 8, se réjouir de l'action efficace de l'Esprit. Il nous livre le tournant décisif de son cheminement intérieur dans le beau texte de Philippiens 3.4-11.

D'une justice à une autre justice

« ...non plus avec une justice à moi, qui vient de la Loi, mais avec celle qui vient de la foi au Christ, la justice qui vient de Dieu et s'appuie sur la foi » (Ph 3.9) : voilà le bouleversement dont témoignent les événements dramatiques du chemin de Damas et que l'apôtre résume encore en ces mots : « j'ai été saisi par Jésus-Christ » (Ph 3.12). C'est ainsi que ce juif si imbu de ses privilèges et de son acquis est entré, pour ce qui le concerne, dans le régime de la grâce ouvert quelques années auparavant par la mort et la résurrection du Christ

² H. Ridderbos dialogue de manière convaincante avec les théologiens qui, tels Anders Nygren, refusent toute valeur normative à la Loi : *Paul, An Outline of His Theology*, Grand Rapids, Eerdmans, 1979, 3^e éd., p. 280s.

suivies de l'effusion de l'Esprit. Délaissant les « œuvres de la Loi » avec les illusions qu'elles génèrent, il goûte à la surabondance de la grâce et devient l'infatigable champion de l'Évangile de la gratuité.

Itinéraire théologique ?³

Paul, dans ce domaine si sensible aux premiers temps de l'Église, a-t-il évolué ? Depuis que l'esprit critique a pénétré dans le monde théologique pour s'y établir fortement, au siècle dernier, la question a été posée. Une brève incursion dans le champ clos des débats récents sur notre sujet démontre que l'idée d'un développement a fait des adeptes. La thèse d'une révélation progressive ou d'une compréhension progressive de la révélation ne doit pas nécessairement heurter quiconque est attaché à l'inspiration et à l'autorité des Écritures pour peu que l'humanité réelle des auteurs soit prise en compte.

A. T. Hanson envisage une sorte de correction de tir⁴. Après des affirmations trop massives dans l'épître aux Galates, l'apôtre avait, dans l'épître aux Romains, introduit des nuances, amenées par certains thèmes nouveaux. Il aurait, en particulier, abandonné le schéma des alliances, reconnu comme trop complexe. La perspective est plus ample chez J. W. Drane⁵: Paul, dans l'épître aux Galates, la plus ancienne, aurait fait une pleine confiance à l'Esprit pour guider le chrétien dans son comportement, alors que dans la première aux Corinthiens il reviendrait à certaines normes de conduite, à des traditions, à des directives éthiques minutieuses (par exemple au ch. 7), au point que l'on pourrait parler à nouveau d'un discours de type légal. Mais, après cette réaction peut-être excessive, une belle synthèse entre le ministère de l'Esprit et des repères objectifs pour la marche du chrétien serait atteinte dans l'épître aux Romains. H. Hübner a une position plus radicale : le parcours qui va de Galates à Romains en passant par 1 Corinthiens ne débouche pas sur une synthèse, mais suit une pente continue de sorte que les conceptions présentes dans la troisième épître sont inconciliables avec celles de la première⁶. Le théologien finlandais H. Räisänen renonce à l'idée de développement. Il pense par contre découvrir des tensions et des contradictions internes à la fois dans Galates et dans Romains⁷.

La loi du Christ

Les discussions actuelles entre théologiens confirment au moins l'impression déjà ressentie : les déclarations de l'apôtre relatives à la Loi et aux commandements restent en tension. On observe la dialectique (*opposition constructive*) de deux types de propos : d'une part, ceux qui soulignent le danger d'une forme d'attachement à la Loi (les plus caractérisés) et, d'autre part, ceux qui attestent ou présupposent sa permanente valeur. Nous nous contenterons de citer ici un texte qui illustre parfaitement cette ambivalence : 1 Co 9.19-23. Là sont juxtaposées deux propositions : « je ne suis plus sous la Loi » et « je ne suis plus sans la Loi de Dieu », avec une dernière et capitale précision : « je suis réglé par la loi du Christ. » « Je ne suis plus sous la Loi » (*hupo nomon*), c'est-à-dire : je ne suis plus, bien que juif, sous le régime de la Loi. Mais, ajoute Paul, « je ne suis pas sans la Loi de Dieu » (*anomos théou*) : je ne vis pas pour autant comme les païens (les *anomoï*, les *impies*) qui ignorent la volonté divine clairement révélée. « Je suis réglé par la loi du Christ » (*ennomos Christou*). La catégorie loi, loin d'être discréditée, est plutôt soulignée, mais avec une qualification décisive : la formulation positive de la relation à la loi met désormais en valeur le Christ. Cette fixation sur le Christ n'autorise nullement à écarter la Loi ancienne. La « loi du Christ », mentionnée encore en Galates 6.2 (voir aussi Rm 13.8ss) est certes celle de *l'amour*, mais la Loi de Moïse elle-même, pour Paul comme pour Jésus (Rm 13.9-10 ; Mt 22.37-40), peut aussi se résumer par ce même mot⁸. De même la « loi de l'Esprit », évoquée en Romains 8.2 et qui semble constituer une sorte de nouvelle norme (« marcher selon l'Esprit ») ne peut être

³ N. de R. : un caractère plus petit est utilisé ici pour la discussion technique de l'itinéraire théologique de Paul. Le lecteur pourra donc omettre cette section lors d'une première lecture.

⁴ A. T. HANSON, *Studies in Paul's Technique and Theology*, London, SPCK, 1974.

⁵ J. W. DRANE, *Paul, Libertine or Legalist ? A Study in the Theology of the Major Pauline Epistles*, London, SPCK, 1975.

⁶ H. HÜBNER, *Das Gesetz bei Paulus : Ein Beitrag zum Werden der paulinischen Theologie*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1978 (trad. J. C. G. Greig, *Law in Paul's Thought*, Edinburgh, T.&T. Clark, 1984).

⁷ H. RÄISÄNEN, *Paul and the Law*, WUNT 29, Tübingen, Mohr, 1983.

⁸ À propos de Romains 13.8-10, H. Ridderbos écrit même : « Autrement dit, la Loi ne trouve pas son critère dans l'amour, mais c'est l'inverse : l'obligation de l'amour est à ce point impérative parce qu'elle contient le sommaire de la Loi. » (*op. cit.* p. 282).

considérée comme véritablement différente puisque, l'apôtre le fait remarquer, l'homme conduit par l'Esprit produit un fruit qui reçoit la pleine approbation de la Loi (Ga 5.23).

Nos privilèges sous la Nouvelle Alliance

Si l'on cherche à évaluer les privilèges du croyant de la nouvelle alliance par comparaison avec ceux des croyants de l'ancienne alliance, c'est-à-dire des personnes qui ont vécu sous le régime de la Loi mais non des « œuvres de la Loi » et qui, par leur foi, ont bénéficié à l'avance de l'œuvre du Rédempteur, il est recommandé d'avancer avec prudence, pour ne pas minimiser indûment les bienfaits du passé, mais aussi avec résolution, pour rendre justice à la profusion de grâce répandue à partir de la révélation du Christ.

Une assurance fortifiée et éclairée

La foi des hommes de Dieu de jadis comportait nécessairement un aspect d'assurance, de repos sur la solidité des promesses divines. Mais quand la promesse s'est muée en réalité, quand les prophéties ont été accomplies, quand, par le Fils, le salut a été objectivement et définitivement acquis, l'assurance se voit puissamment affermie. Elle s'appuie désormais sur une Parole qui atteste une réalisation inscrite dans l'histoire, même si la porte demeure ouverte sur des événements encore à venir. Et comme cette Parole dévoile un grand mystère d'amour la marche du chrétien se poursuit dans l'émerveillement des clartés déjà perçues.

La Loi expliquée, illustrée et maîtrisée par le Christ

Jésus puis Paul ont mis à nu l'essence et la finalité de la Loi. Mieux, Jésus l'a aussi illustrée : il lui a donné un visage. Il l'a vécue, correctement vécue, la débarrassant de sa gangue de surcharges et d'habiletés douteuses et en divulguant toute l'exigence. C'est un très précieux privilège de pouvoir lire la Loi dans la vie et dans la parole du Christ ! Par cette approche s'éloigne le piège du légalisme et la tentation de tirer à nouveau une justice illusoire de notre obéissance.

Jésus-Christ est aussi Seigneur de la Loi : il délimite, dans son enseignement prolongé par celui des apôtres, ce qui est permanent et ce qui est provisoire (tout le rituel préfiguratif et l'encadrement social lié à un peuple et à une époque). La connaissance de la Loi, avec la précision de ses impératifs, est salutaire. Elle nous protège des faux-semblants et de la subtilité retorse de notre cœur. Elle balise le chemin et, en particulier, signale le risque d'une conception affaiblie et simplement humaine de l'amour. Mais si nous lisons bien la Loi elle nous ramènera au Christ, à son œuvre et à sa parole. Notre piété doit rester centrée sur notre seul Seigneur.

Une présence intérieure et une force disponible

« L'Esprit » est l'une des désignations majeures de l'économie (*régime*) nouvelle. Il a été donné au point de devenir l'hôte du croyant (Rm 8.9), intériorisant la Loi selon l'antique promesse (Jr 31.33), faisant résider le Christ. Puissance capable de désarmer les appétits de la « chair », il conduit dans un authentique service de la justice. Qui peut rester insensible à la tonalité si positive et joyeuse de Romains 8 qui célèbre l'œuvre de l'Esprit ? Comment ne pas admirer la force vitale qui donne naissance à la beauté multiple du fruit de l'Esprit (Ga 5.23) ? Cet Esprit n'était pas inactif avant la venue du Christ, mais il agit maintenant, à l'évidence selon des modalités nouvelles et avec un dynamisme persévérant qui explique, par exemple, la transformation remarquable des disciples de Jésus après la Pentecôte.

Une liberté réelle selon une orientation correcte

Il serait erroné d'opposer Loi et liberté. Néanmoins l'accent placé dans le Nouveau Testament sur les termes de « libération » et de « liberté » ne trompe pas. En Christ il y a aussi un privilège en ce domaine. La vie concrète du chrétien est beaucoup moins encadrée que celle des hommes de l'ancienne alliance, largement canalisée par des stipulations très précises. Et puisque la « loi du Christ », qui ne perd pas la dimension de contrainte, propre à toute loi, fait en même temps l'objet d'une aspiration et d'une poussée internes, celles de l'Esprit, la situation est profondément modifiée. Les décisions pratiques et éthiques apparaissent davantage comme personnellement assumées. À chacun individuellement et aux Églises, il revient d'opérer des choix dans les vastes espaces que laissent ouverts la Loi et l'exhortation apostolique. Paul, au début de la section pratique de l'épître aux Romains tient à faire une place de choix au discernement spirituel et à la responsabilité individuelle (Rm 12.1). Il est clair, notons le, que ce discernement naîtra d'un renouvellement intérieur (« soyez transformés par le renouvellement de votre intelligence ») et pas seulement de l'observation de règles. Malgré l'excellence de la Loi et l'opportunité des recommandations néotestamentaires, il n'y a pas de vie droite sans appui premier et résolu sur le Christ et sans adhésion à l'énergie transformante de l'Esprit Saint.

Un privilège induit une responsabilité. La vigueur de l'impératif (« Marchons aussi par l'Esprit », Ga 5.25) est à la mesure de celle de l'indicatif (« Puisque nous vivons par l'Esprit », Ga 5.25). N'est-il pas à la fois stimulant et humiliant de voir, par exemple dans le chapitre de l'épître aux Hébreux, la fidélité, le courage, le dévouement d'hommes et de femmes qui ont servi le Seigneur avant ou sous la Loi ? Que ne devrait produire en nous le triomphe de la grâce ?